



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 3269

Texte de la question

M Marcel Mocoeur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la réglementation mettant à la charge des communes les loyers et charges afférentes aux logements HLM inoccupés. Les communes en zone rurale défavorisée se désertifient de plus en plus et voient ainsi le nombre de leurs clients potentiels pour les HLM diminuer considérablement. Cet état de fait entraîne inévitablement pour les collectivités locales, qui doivent assurer le paiement des loyers des logements inoccupés, une charge insupportable à laquelle elles peuvent de moins en moins faire face. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, d'une part, de modifier cette réglementation et, d'autre part, de prévoir une caisse d'assurances pour alléger leur charge.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation aux communes d'assurer le paiement des loyers et charges des logements HLM inoccupés. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait résulter que de rapports contractuels entre les collectivités locales et les organismes d'HLM ou, éventuellement, certaines associations déclarées visées à l'article L 442-8 du code de la construction et de l'habitation, ayant pour objet de sous-louer à titre temporaire des logements HLM notamment à des personnes en difficulté. Il convient bien entendu que les collectivités locales fassent, en ce domaine, preuve de prudence afin de ne s'engager que sur des risques limités.

Données clés

Auteur : [M. Mocoeur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3269

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2717